

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170412

Dossier : A-231-16

Référence : 2017 CAF 77

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE SCOTT
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

DAVID LESSARD-GAUVIN

appellant

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue par téléconférence
Entre Ottawa (Ontario) et Québec (Québec), le 11 avril 2017.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 12 avril 2017.

**MOTIFS DU JUGEMENT :
Y ONT SOUSCRIT :**

**LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE SCOTT
LE JUGE DE MONTIGNY**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170412

Dossier : A-231-16

Référence : 2017 CAF 77

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE SCOTT
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

DAVID LESSARD-GAUVIN

appellant

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE GAUTHIER

[1] David Lessard-Gauvin en appelle de l'ordonnance interlocutoire de la juge St-Louis de la Cour fédérale datée du 10 juin 2016 rejetant en partie une requête à volets multiples.

[2] Essentiellement, la Cour fédérale a rejeté tous les aspects qu'elle qualifie de demandes de conseil ou d'avis juridique incluant celle de signaler à l'appellant toutes lacunes que comporte sa

preuve ou tout manquement aux règles de procédure. La Cour fédérale a aussi refusé de réexaminer certaines questions qui avaient été soumises au juge LeBlanc de la Cour fédérale, dans le cadre d'une autre requête à volets multiples (2016 CF 418) déposée dans le même dossier de la Cour fédérale portant le numéro T-569-15. Cette décision du juge LeBlanc n'a pas fait l'objet d'un appel.

[3] Fidèle à son habitude (voir par exemple 2016 CF 418 aux paragraphes 23-24), l'appelant soulève devant nous de très nombreuses questions liées à sept aspects de sa requête que la Cour fédérale décrit dans les trois premières pages de son ordonnance datée du 10 juin 2016, aux sous-paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8. Il soutient aussi que la Cour fédérale n'a pas motivé sa décision d'accorder des dépens établis à une somme de 500,00 \$ payable sans délai et qu'elle a erré en les accordant. Il est à noter que le juge Leblanc avait aussi accordé les dépens sur cette base.

[4] L'appelant ne nous a pas persuadés que la Cour fédérale a commis une erreur qui nécessite notre intervention dans ce dossier. L'appel sera rejeté avec dépens établis à une somme de 500,00 \$ tout inclus.

« Johanne Gauthier »

j.c.a.

« Je suis d'accord
A.F. Scott j.c.a. »

« Je suis d'accord
Yves de Montigny j.c.a. »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-231-16

**APPEL D'UNE ORDONNANCE DE LA JUGE ST-LOUIS DE LA COUR FÉDÉRALE
EN DATE DU 10 JUIN 2016 DOSSIER NO. T-569-15.**

INTITULÉ : DAVID LESSARD-GAUVIN c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

REQUÊTE PAR VIDÉOCONFÉRENCE AVEC COMPARUTION DES PARTIES.

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 AVRIL 2017

MOTIFS DU JUGEMENT PAR: LA JUGE GAUTHIER

Y ONT SOUSCRIT : LE JUGE SCOTT
LE JUGE DE MONTIGNY

COMPARUTIONS :

David Lessard-Gauvin POUR L'APPELANT
Se représentant lui-même
Ludovic Sirois POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada